RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABIHA
SASU au capital de 5 000 euros,
immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 949 402 044,
dont le siège social est situé : 20 B BOULEVARD LASCROSSES 31000 TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 23 MAI 2024

L'an 2024,
le 23 mai,
à 14 heures,

Au siège social, [redacted]

Monsieur Muhammad SIAKANDAR, demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 10,00 euros chacune émises par la société ABIHA,

Associé unique et seul Président de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Muhammad SIAKANDAR.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Muhammad SIAKANDAR, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Dissolution de la Société et fixation du siège de liquidation ;
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique prononce la dissolution de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L237-1 à L237-13 du Code de commerce.

L'associé unique décide également de mettre un terme aux fonctions du dirigeant à compter de ce jour.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé [redacted] En conséquence toutes correspondances, actes et documents concernant la liquidation devront être adressés à l'adresse du siège de la liquidation.

DÉCISION 2

Le dirigeant également associé unique se désigne lui-même liquidateur.

Pour les besoins du greffe, il est ainsi précisé que le liquidateur désigné est : Monsieur Muhammad SIAKANDAR demeurant [redacted]

S'il venait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il procèderait à son remplacement sans délai.

Il est rappelé en tant que de besoin que le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer ou mettre fin aux affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'associé unique.

Ce mandat implique notamment les pouvoirs suivants :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions jugées convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Durant la période de liquidation, les comptes annuels seront établis au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique décidera sur ces derniers.

En fin de liquidation, l'associé unique statuera sur les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

DÉCISION 3

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Muhammad SIAKANDAR

[redacted]